



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 14 mars 2023

Vote(s) pour : 46
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 mars 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-03-20-BD-60 :

Approbation d'un protocole transactionnel relatif à l'indemnisation de dégâts causés par un incendie survenu à Montigny-lès-Metz le 10 septembre 2019.

Rapporteur : Monsieur Roger PEULTIER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'incendie d'ordures contenues dans des conteneurs mobiles appartenant à Metz Métropole, durant la nuit du 9 au 10 septembre 2019,

CONSIDERANT les dégâts subis par l'immeuble situé 14 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz, à proximité du lieu de l'incendie, et dont la propriétaire était la SCI ALM Immobilier, au jour du sinistre,

VU la requête déposée par la société MACIF, assureur de la SCI ALM Immobilier, le 22 décembre 2021 devant le Tribunal Administratif de Strasbourg,

VU les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

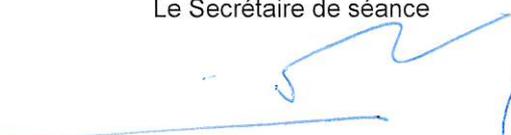
CONSIDERANT l'opportunité et la pertinence de régler ce litige par voie transactionnelle,

CONSIDERANT les échanges entre les avocats respectifs de Metz Métropole et de la société MACIF,

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord correspondant, dont le projet est joint en annexe.

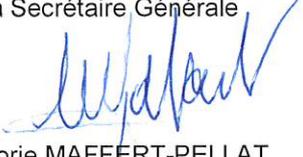
Metz, le 21 mars 2023

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

n° _____, société d'assurance mutuelle, immatriculée au RCS de NIORT, sous le
dont le siège social est _____ 79000 NIORT,

Pris(e) en la personne de _____, en sa qualité de
Responsable d'équipe au sein du Service de Gestion Directe Matériel

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes (**annexe 1**),

D'UNE PART,

ET :

L'EUROMETROPOLE DE METZ (anciennement METZ METROPOLE), pour ce,
domiciliée, 1, Place du Parlement, CS 30 353 57011 METZ CEDEX 1,

Prise en la personne de Monsieur François GROSDIDIER, en sa qualité de
Président,

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération
n° _____ du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2023 (**annexe 2**),

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées ci-après « les Parties »

IL SERA PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Durant la nuit du 9 au 10 septembre 2019, des poubelles contenues dans des conteneurs mobiles stockés sur un point de stockage aérien appartenant à l'EUROMETROPOLE DE METZ et situé rue de la Prévôté à MONTIGNY-LES-METZ ont pris feu.

Cet incendie de poubelles a endommagé l'immeuble sis _____, rue de la Prévôté, dont la propriétaire était _____, au jour du sinistre (**annexe 3**).

Celle-ci était alors assurée par la société _____.

Une expertise en date du 31 octobre 2019 permettait de chiffrer le préjudice de la SCI à 17 302 euros TTC et 15 623,52 euros T.T.C. vétusté déduite.

Cette dernière somme fût versée à la SCI _____ par la _____ qui se retrouva alors subrogée dans ses droits (**annexe 4**).

Suite à un refus d'indemnisation implicitement opposé à la société _____ par l'EUROMETROPOLE DE METZ, cette dernière a introduit une requête n°2108879 enregistrée le 22 décembre 2021 devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à la condamnation de la Collectivité à lui payer la somme de 15 623,52 euros en réparation des dommages subis par l'immeuble de son assurée, outre la condamnation de la collectivité aux entiers frais et dépens et qu'il soit mis à sa charge la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 5 août 2022, l'EUROMETROPOLE DE METZ concluait au rejet de la requête, outre la condamnation de la _____ à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les Parties ont manifesté leur volonté de mettre un terme amiable à leur différend et se sont rapprochées, si bien que, après concessions réciproques, librement consenties, sans que cela ne vaille reconnaissance du bien-fondé des prétentions adverses, elles sont parvenues au présent accord.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre un terme au litige intervenu entre les Parties s'agissant des préjudices subis par la SCI _____ découlant de l'incendie de poubelles ayant eu lieu durant la nuit du 9 au 10 septembre 2019, rue de la Prévôté à MONTIGNY-LES-METZ et pour lesquels la société _____ se trouve subrogée aux droits de son assurée.

ARTICLE 2 : ACCORD GLOBAL DEFINITIF ET CONCESSIONS RECIPROQUES

Les conditions de l'accord global définitif sont les suivantes :

ARTICLE 2.1 : CONCESSIONS DE

La société consent à réduire ses prétentions indemnitaires en les ramenant de 15 623,52 euros T.T.C. à **13 500 euros (TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS) T.T.C.** pour solde de tout compte entre les Parties au titre de la réparation de l'ensemble des préjudices découlant de l'incendie de poubelles ayant eu lieu durant la nuit du 9 au 10 septembre 2019, rue de la Prévôté à MONTIGNY-LES-METZ et pour lesquels elle se trouve subrogée à la SCI

La société accepte également de se désister purement et simplement d'instance dans la procédure au fond introduite par elle le 22 décembre 2021 auprès du tribunal administratif de STRASBOURG sous le numéro 2108879.

Ce faisant elle renonce également à ses demandes fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et sur les autres frais et dépens.

Elle accepte, en outre, de conserver à sa charge ses propres frais, dépens et honoraires d'avocat.

Enfin, elle renonce à introduire tout contentieux relatif aux faits objets du présent protocole, mentionnés dans son préambule et à son article 1.

Par ailleurs, dans l'optique de son désistement, la société s'engage à informer le tribunal administratif de STRASBOURG de l'existence de pourparlers.

ARTICLE 2.2 : CONCESSIONS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'EUROMETROPOLE DE METZ consent à indemniser la société de l'ensemble des préjudices subis par son assuré du fait de de l'incendie de poubelles ayant eu lieu durant la nuit du 9 au 10 septembre 2019, rue de la Prévôté à MONTIGNY-LES-METZ, dans la limite de **13 500 euros (TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS) T.T.C.**, laissant le surplus des prétentions de la à la charge exclusive de cette dernière.

L'EUROMETROPOLE acceptera sans condition le désistement de la société qui sera présenté par elle dans la procédure n°2108879, actuellement enregistrée au tribunal administratif de STRASBOURG. Ce faisant, elle renonce à ses demandes fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle accepte, en outre, de conserver à sa charge ses propres frais, dépens et honoraires d'avocat.

Enfin, elle renonce à introduire tout contentieux relatif aux faits objets du présent protocole, mentionnés dans son préambule et à son article 1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement dû par l'EUROMETROPOLE DE METZ sera effectué dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole par virement bancaire sur un sous-compte ouvert à cet effet auprès de la CARPA par le conseil de la société , à savoir la société civile professionnelle d'avocats au Barreau de Metz, ILIADE AVOCATS (4 rue des Compagnons, 57070 METZ), prise en la personne de Maître Jonathan SAVOURET.

Le relevé d'identité bancaire de ce sous-compte CARPA est annexé au présent accord (cf. **annexe 5**).

ARTICLE 4 : DESISTEMENT – RENONCIATION

A réception des fonds sur le sous-compte CARPA évoqué au dernier alinéa de l'article 3, la société présentera, sous 30 jours, une demande de désistement d'instance dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le tribunal administratif de STRASBOURG, enrôlée sous le numéro 2108879.

L'EUROMETROPOLE DE METZ acceptera sans délai et sans condition ce désistement, dans les formes requises, auprès de ladite juridiction.

La parfaite exécution du présent protocole emportera renonciation mutuelle des Parties, irrévocablement et définitivement, à toute demande, réclamation, prétention, instance ou action, nées ou à naître, quels qu'en soient la nature, le motif et le fondement, en relation directe ou indirecte avec :

- les faits exposés en préambule et à l'article 1 du présent protocole,
- le règlement visé à l'article 2 du présent protocole.

ARTICLE 5 : INEXECUTION DU PROTOCOLE - CADUCITE

Le présent protocole sera caduc dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution totale ou partielle du présent protocole par l'une des parties, après mise en demeure d'exécuter le protocole sous un délai de 30 jours ;
- de refus par la juridiction d'acter le désistement, statuant ainsi sur la requête.

La société reprendra alors son entière liberté et retrouvera, en conséquence, sa faculté d'agir pour la totalité de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, telle que définie en préambule du présent protocole, et d'en poursuivre le recouvrement par toute voie de droit.

Si la caducité intervient alors que les sommes convenues au titre du présent protocole ont déjà été versées par l'EUROMETROPOLE à la société ou se trouvent sur le compte CARPA de son conseil, il est expressément convenu que ces sommes seront restituées à l'EUROMETROPOLE DE METZ et la société pourra engager une action indemnitaire à l'encontre de l'EUROMETROPOLE DE METZ.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – TRANSACTION

Les Parties reconnaissent que les dispositions du présent protocole ont été arrêtées à la suite de discussions amiables.

Chaque clause dudit accord est déterminante pour avoir été négociée comme telle et n'a de sens et de portée qu'articulée avec les autres.

Le respect par les Parties de l'ensemble des obligations issues du présent protocole emportera transaction, mettant un terme au litige les opposant, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Pour rappel, l'article 2052 du Code civil dispose :

*« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».*

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE JUSQU'AU PRONONCE DU JUGEMENT DE DESISTEMENT

Jusqu'à sa signature, le présent protocole constitue un simple projet couvert par la plus stricte confidentialité.

Il en va de même des discussions qui ont présidé à sa conclusion.

Les parties ne pourront s'en prévaloir, sauf pour la défense de leurs droits tels que réglés par les présentes, sous réserve de sa communication aux juridictions, administrations et organes de contrôle en droit de solliciter une telle communication. Lorsqu'il sera signé, il demeurera couvert par la plus stricte confidentialité jusqu'au prononcé de la décision du tribunal administratif de STRASBOURG prenant acte du désistement des parties évoqué à l'article 2 ci-dessus, de sorte que les Parties ne pourront, dans l'attente, en exciper, ni a fortiori le produire, sauf pour la défense de leurs droits tels que réglés par les présentes, sous réserve de sa communication aux juridictions, administrations et organes de contrôle en droit de solliciter une telle communication.

A défaut de décision du tribunal administratif de STRASBOURG prenant acte du désistement des parties, dans l'éventualité notamment où les conditions du désistement évoqué à l'article 2 ci-dessus ne seraient pas réunies, le présent protocole sera caduc et demeurera donc strictement confidentiel.

Les clauses de confidentialité convenues au présent article ne peuvent faire obstacle à l'accomplissement, par l'EUROMETROPOLE DE METZ de toutes les démarches nécessaires à sa signature et à sa publicité. Ces démarches impliquent la soumission du projet de convention au Bureau métropolitain qui adoptera une délibération en autorisant la signature, la publicité du procès-verbal de la séance du Bureau métropolitain et la mise à disposition du public du présent Protocole qui constitue un document administratif communicable.

Cet article ne fait pas non plus obstacle à ce que les Parties informent le tribunal administratif de Strasbourg de l'existence de discussions pouvant amener à un règlement amiable du litige indiquant qu'un désistement des parties pourrait intervenir prochainement, ni à ce que le tribunal soit informé qu'un protocole d'accord transactionnel a été régularisé et est en cours d'exécution.

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties reconnaissent que toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera soumise au tribunal administratif de STRASBOURG, même en référé.

Fait à METZ,

Le

En deux (2) exemplaires originaux de six (6) pages

Pour la société

[Cachet et signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour accord et transaction* »]

Pour l'EUROMETROPOLE DE METZ

[Cachet et signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour accord et transaction* »]

Annexes. :

1. Pouvoir de représenter la société
2. Délibération du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2023 autorisant la signature du présent protocole
3. Attestation de Me GROSS-GAESSLER de vente de l'immeuble sinistré par la SCI _____ à la SCI _____ en date du 9 avril 2021
4. Justificatifs de versements de l'indemnité d'assurance entraînant la subrogation de la société _____ à la SCI _____
5. RIB du sous-compte CARPA ouvert par le cabinet ILIADE AVOCATS

Résumé de l'acte

057-200039865-20230320-2023-03-DB60-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB60
Date de décision : lundi 20 mars 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à l'indemnisation de dégâts causés par un incendie survenu à Montigny-lès-Metz le 10 septembre 2019
Classification : 1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 23/03/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230320-2023-03-DB60-DE
Document principal : 99_DE-60.pdf

Historique :

23/03/23 15:30	En cours de création	
23/03/23 15:31	En préparation	Catherine DELLES
23/03/23 16:05	Reçu	Catherine DELLES
23/03/23 16:06	En cours de transmission	
23/03/23 16:07	Transmis en Préfecture	
23/03/23 16:10	Accusé de réception reçu	